|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/15 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. général11 août 2022Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Proposition d’amendements au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
|

|  |
| --- |
| **Résumé analytique**:Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en excluant l’utilisation de cloisons amovibles dans les engins multi compartiments multi températures et à ajouter une définition de la cloison amovible au paragraphe 7.3.1 de l’appendice 2 de l’annexe 1 |
| **Mesure à prendre**:Compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 et le paragraphe 7.3.1 de l’appendice 2 de l’annexe 1 |
| **Documents connexes**:Aucun. |

 |

 Introduction

1. Le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons internes pour lesquelles seuls deux types sont représentés par les termes « Longitudinale » et « Transversale »

2. Les solutions technologiques proposées par les carrossiers constructeurs pour répondre aux besoins des transporteurs ne sont pas entièrement représentées au travers de ces termes, qui peuvent être sujet à interprétation.

3. Les matériaux utilisés dans la conception des cloisons sont susceptibles d’entrer en contact avec les denrées transportées. Ces matériaux ne doivent pas altérer les denrées alimentaires ni leur conférer des propriétés nocives ou anormales.

4. La présente proposition vise à introduire une notion d’hygiène et à exclure l’utilisation des cloisons amovibles dans le cadre du transport multi-température, et de compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 en complément de la proposition ECE/TRANS/WP.11/2022/5. Une définition de la cloison amovible est également ajoutée au paragraphe 7.3.1

 I. Proposition

5. Introduire une notion d’hygiène à la fin du paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

 7.3.7. Cloisons internes

« Dans le cas d’une cloison mobile, celle-ci doit être équipée d’un mécanisme de verrouillage permettant d’assurer le maintien en position verticale ou horizontale de celle-ci pendant toute la phase d’utilisation de l’engin. »

Les cloisons amovibles ne peuvent être utilisées dans le cadre du transport multi températures.

6. Introduire la définition d’une cloison amovible au paragraphe 7.3.1 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

« o) Cloison amovible : paroi de séparation ne pouvant être verrouillée mécaniquement à l’engin, et qui permet un stockage extérieur à l’engin. »

 II. Incidence

|  |  |
| --- | --- |
| Coût :  | Aucune incidence.  |
| Environnement :  | Aucune incidence.  |
| Faisabilité :  | L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Une période de transition d’un an est proposée. |
| Applicabilité :  | Aucune difficulté n’est à prévoir.  |